



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 14 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **14 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION ORALE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE CONCERNANT LE MÉMOIRE PRÉALABLE DE L'ACCUSATION,
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack

L'Accusé (assurant lui-même sa défense)

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. Le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance, en application de l'article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), a enjoint au Procureur de supprimer de l'acte d'accusation¹ un certain nombre de chefs et de ne présenter aucun moyen de preuve relatif à cinq lieux de crimes qu'elle a expressément désignés². Le même jour, la Chambre de première instance, en réponse à une demande de l'accusé, a décidé oralement que l'Accusation n'avait pas à modifier son mémoire préalable au procès³ pour faire apparaître les modifications à apporter à l'acte d'accusation⁴. La Chambre de première instance a souligné que l'acte d'accusation était l'instrument de base pour informer l'accusé des accusations portées contre lui, et que l'acte d'accusation réduit lui indiquait clairement quels passages du mémoire préalable étaient devenus caducs.

2. Le 8 novembre 2006, l'accusé a demandé oralement la certification de l'appel interjeté contre la décision portant rejet de sa demande concernant le mémoire préalable de l'Accusation⁵. L'accusé a insisté sur l'importance du mémoire de l'Accusation pour la préparation de sa défense⁶. L'Accusation a répondu que la demande de certification présentée par l'accusé ne remplissait pas les conditions requises pour qu'un appel soit certifié en application de l'article 73 B) du Règlement⁷.

3. L'article 73 B) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut certifier un appel interjeté contre une décision après avoir vérifié que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

4. La modification proposée du mémoire préalable de l'Accusation n'est pas une question de nature à compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue. C'est l'acte d'accusation, et non le mémoire préalable de l'Accusation, qui informe l'accusé des faits qui lui sont reprochés et, en tout état de cause, l'accusé pourra lire ledit mémoire à la lumière de l'acte d'accusation réduit : il sera ainsi suffisamment informé de l'argumentation développée par l'Accusation contre lui. Si l'accusé n'est pas en mesure de déterminer si une

¹ Acte d'accusation modifié corrigé du 15 juillet 2005.

² *Decision on the Application of Rule 73 bis*, 8 novembre 2005.

³ *Prosecution's Pre-Trial Brief*, 28 octobre 2004 ; et *Prosecution's Addendum to Pre-Trial Brief*, 3 février 2006.

⁴ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 721 et 722.

⁵ CR, p. 739.

⁶ CR, p. 741, 749 et 750.

⁷ CR, p. 756.

